

DECRET N°2013-29 DU 11 FEVRIER 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, adopté le 29 octobre 2010, à Nagoya (Japon).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'extérieur ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 *gy*

gy

DECRETE :

Le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, adopté à Nagoya, au Japon, le 29 octobre 2010 et signé, par le Bénin, le 28 octobre 2011, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, qui sont conjointement ou individuellement chargés d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés**

La Communauté internationale, désireuse d'apporter une réponse à la pression inquiétante que subissent les ressources de la planète Terre et à toutes les formes de dégradation de la nature, a adopté, à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement tenue à Rio de Janeiro, en juin 1992, la Convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique (CDB).

Cette Convention vise trois objectifs : la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques.

La Conférence des Parties (COP) est l'instance dirigeante de la Convention. Y participent tous les pays qui l'ont ratifiée. Le Bénin a signé la Convention le 12 juin 1992 et l'a ratifiée le 30 juin 1994.

L'un des principaux résultats issus de la dixième conférence est l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques. Le Protocole a été ouvert à la signature, le 2 février 2011, et le Bénin l'a signé le 28 octobre 2011.

I- GENESE ET CONTEXTE DU PROTOCOLE

La biodiversité (divers écosystèmes, diverses espèces et leurs gènes) fournit une grande partie des produits alimentaires, cosmétiques et des médicaments. Parmi les 150 médicaments les plus prescrits dans le monde, 118 proviennent d'êtres

CD

vivants et surtout de plantes. Ainsi, près de 80% de la population mondiale dépend de produits dérivés de plantes pour les soins de santé de base.

Les sociétés multinationales spécialisées en biotechnologie ont reconnu cette valeur et font de la bio-prospection aux quatre coins du monde, un vrai outil de recherche de matériel génétique utilisé pour les soins de santé, en agriculture, en cosmétique et en horticulture.

L'accès et le partage juste et équitable des avantages (APA), issus de l'exploitation des ressources génétiques vise principalement à assurer que ceux qui ont accès aux ressources génétiques (les utilisateurs) concluent des ententes ou des accords avec ceux qui fournissent ces ressources et que ces fournisseurs reçoivent une part juste et équitable (monétaire ou non) des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques.

L'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA) issus de leur exploitation est une question qui a fait son apparition lors des négociations du Sommet de la Terre de Rio, en 1992, sommet au cours duquel la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a été ouverte à la signature. Les trois objectifs que poursuit la Convention sur la Diversité Biologique sont :

- i. la conservation de la diversité biologique ;
- ii. l'utilisation durable de ses éléments ; et
- iii. le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (APA).

Ce dernier aspect a été ajouté à la demande des pays en développement, où se trouvent environ 80% des ressources génétiques mondiales en vue de leur donner le moyen de commercialiser de façon profitable "leurs" ressources génétiques afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et de créer une incitation économique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Les Chefs d'État et de Gouvernement, lors du Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) ont d'abord reconnu la nécessité d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder le partage juste et équitable des avantages et ont appelé aux négociations dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique.

La Conférence des Parties à la Convention a répondu à sa septième réunion, en 2004, en mandatant son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages afin de mettre en œuvre efficacement les Articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 (j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Après six années de négociations, la dixième réunion de la Conférence des Parties a adopté le Protocole sur l'APA, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon.

Au 20 avril 2012, cinq (05) Etats ont ratifié le Protocole. Il s'agit du Gabon (11 novembre 2011), de la Jordanie (10 janvier 2012), du Mexique (16 mai 2012), du Rwanda (20 mars 2012) et de Seychelles (20 avril 2012). Le Protocole entrera en vigueur lorsque cinquante (50) Etats l'auront ratifié.

II- CONTENU DU PROTOCOLE

Aux termes des dispositions de l'article 2 de la Convention de 1992 sur la diversité biologique, l'expression « ressources génétiques » s'entend du « matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle ».

Le Protocole de Nagoya sur l'Accès et le Partage des Avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, adopté à Nagoya au Japon le 29 octobre 2010 vise, entre autres, à :

- fournir une sécurité juridique et légale accrues à la fois pour les fournisseurs et les utilisateurs des ressources génétiques (article 06 alinéa a) et des connaissances traditionnelles associées (articles 6 et 7);
- appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant les ressources génétiques, et les obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues dans le Protocole (articles 15 et 16);
- garantir le partage des avantages lorsque les ressources génétiques quittent les frontières d'une Partie fournissant les ressources génétiques par l'établissement des dispositions de conformité et de conditions plus strictes pour l'accès aux ressources génétiques (article 5);
- contribuer au développement durable et à l'atténuation de la pauvreté (article 9) ;
- faciliter l'accès à la technologie et le transfert de technologie ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du Protocole (article 23).

III- INTERET DU BENIN A RATIFIER LE PROTOCOLE

Le Bénin dispose d'une riche diversité biologique. La diversité de ses écosystèmes est aussi remarquable, avec une importante richesse en ressources génétiques. Aux ressources génétiques sont associées une large gamme de connaissances et pratiques traditionnelles aussi bien médicinales qu'alimentaires. *g*

A titre d'exemple, la richesse locale en espèces aromatiques et médicinales est liée à une diversité caractéristique de savoirs et de pharmacopées traditionnelles qui sont susceptibles d'alimenter en idées nouvelles, l'industrie cosmétique et la pharmacie moderne. Ainsi, le Bénin compte environ 1200 praticiens de la médecine traditionnelle reconnus et a toujours été une destination privilégiée des bios prospecteurs.

Les savoirs locaux relatifs aux utilisations variées de tous les produits d'une multitude d'espèces médicinales et alimentaires résultent de l'effet conjugué des expériences transmises de génération en génération par les communautés locales qui disposent du droit d'usufruit.

La ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages permettra à notre pays d'élargir son champ d'opportunité, notamment en matière de renforcement des capacités et de mobilisation de ressources financières au profit de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Par ailleurs, la ratification du Protocole permettra au Ministère en charge de l'Environnement de :

- disposer d'un cadre complémentaire efficace pour les échanges, la coopération internationale sur les ressources naturelles et l'élaboration de politiques et stratégies pertinentes en matière d'organisation institutionnelle, de réglementation et de participation des communautés ;
- promouvoir et appuyer la recherche-développement en vue d'améliorer la gestion des ressources naturelles et l'efficacité dans la valorisation des ressources génétiques ;
- développer et contribuer à des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles et des compétences techniques nécessaires pour atteindre les objectifs de gestion durable des ressources naturelles ;
- accéder à la technologie et aider les détenteurs des connaissances traditionnelles à participer aux différentes formes de transfert de technologie ainsi qu'à la coopération technique pour la réalisation des objectifs de gestion durable des ressources naturelles.

Enfin, la ratification de ce Protocole ne fera que créer des incitations pour préserver la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, et accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain du Bénin et au Bénin. ✓

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques (APA) adopté à la dixième (10^e) Conférence des parties à la Convention sur la Diversité Biologique, le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



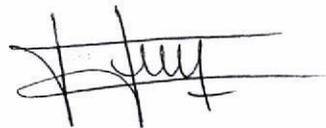
Blaise Onésiphore AHANHANZO GLELE

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Nassirou BAKO ARIFARI

Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

AMPLIATIONS: PR 6 AN 100 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEIAFBE 4 MCRI 4 MEHU 4 JO 1.

cto

LOI N° 2012-

portant autorisation de ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, adopté à Nagoya au Japon le 29 octobre 2010.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification par le Président de la République, du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques, adopté, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale

Mathurin C. NAGO